TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1906358

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marc Clément
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

Mme Marine Flechet
Rapporteur public

(4ème chambre)

Audience du 12 novembre 2019
Lecture du 26 novembre 2019

335-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 août 2019, M. représenté par Me Zocalli, demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'annuler la décision du 17 juin 2019 par laquelle le préfet du Rhône a refusé d'enregistrer sa demande de titre de séjour ;

3°) d'enjoindre au préfet du Rhône d'enregistrer sa demande de titre de séjour dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que le préfet ne pouvait opposer l'absence de photographie sur les pièces établissant sa nationalité.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 novembre 2019 le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement, sur proposition du rapporteur public, l'a dispensé de présenter des conclusions sur cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Clément a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. , de nationalité ivoirienne, s'est vu opposer un refus d'enregistrement de sa demande de titre de séjour par une décision du 17 juin 2019. Il en demande l'annulation.

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». En outre, aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » et l'article 81 dudit décret dispose que « *L'avocat ou l'officier public ou ministériel commis ou désigné d'office, en matière pénale ou en application des articles 1186,1209 et 1261 du code de procédure civile, des articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est valablement désigné au titre de l'aide juridictionnelle si la personne pour le compte de laquelle il intervient bénéficie de l'aide juridictionnelle.* ». Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre M. à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

3. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui demande la délivrance (...) d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité (...)* ».

4. Alors qu'il n'est pas contesté que M. a produit un extrait d'acte de naissance et un certificat de nationalité, la seule circonstance qu'il ne soit pas en mesure de produire une pièce d'identité avec une photographie, condition qui ne résulte pas des dispositions précitées, ne permettait pas au préfet de refuser l'enregistrement de la demande du requérant.

5. Eu égard à ces motifs et en l'absence de changement dans les circonstances de droit et de fait, l'annulation prononcée par le présent jugement implique nécessairement que le préfet réexamine la situation de M. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au

préfet d'y procéder dans un délai de quinze jours, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

6. M. . a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Zocalli, avocate de M. , d'une somme de 1 000 euros au titre des frais liés au litige, sur le fondement de ces dispositions, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

D E C I D E :

Article 1er : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La décision orale en date du 13 juin 2019 par laquelle le préfet du Rhône a refusé d'enregistrer la demande de séjour présentée par M. est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Rhône de réexaminer la situation de M. , dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement

Article 4 : L'Etat versera à Me Zocalli une somme de 1 000 euros au titre des frais liés au litige, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Zocalli renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2019, à laquelle siégeaient :
M. Clément, président,
Mme Tocut, premier conseiller,
Mme Sautier, conseiller.

Lu en audience publique le 26 novembre 2019.

L'assesseur le plus ancien,

Le président,

C. Tocut

M. Clément

Le greffier,

S. Dumont

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,